



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°2023_01_12
Portant sur le renouvellement de la concession [REDACTED] **N°T** [REDACTED]

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriale, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 77/2013 en date du 26 septembre 2013 fixant les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2021,

VU l'arrêté municipal 106/2021 portant réglementation du cimetière du Haillan en date du 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain accordée dans le cimetière du Haillan,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

DECIDE

Article 1 : D'accorder dans le cimetière du Haillan, la concession n° T [] de 2,60m2 pour une durée de 15 ans ;

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n° T [] à compter de 20 décembre 2022 ;

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 260.00€ versée dans la caisse du Trésorier Public de Blanquefort, répartie de façon suivante :

- Part Ville : 173,32 €
- Part CCAS : 86,68 €

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions ;

Article 4 : De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au Trésorier Public ;

Article 5 : D'adresser à Madame La Préfète de la Gironde un exemplaire du présent document.

Fait au Haillan, le
La Maire,

24 JAN. 2023


Andréa KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.